MAIRIE de GRANIEU

38490

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

ANNÉE 2024 - SÉANCE N°7 - DU 25 SEPTEMBRE

L'an deux mil VINGT QUATRE, le VINGT-CINQ SEPTEMBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de Granieu dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme HUGUET Chantal, Maire de Granieu.

<u>Présents</u>: HUGUET Chantal, JALLUT Eric, TACONNET Marie-Françoise, ALONSO Séverine, BOUVIER-GARZON Patrick, DEYMÉ-MESLIN Janine, LEBRETON Michèle, LIMOUZIN Emmanuel, PICARD Jean-Jacques, PONSARD Thierry, RULLET Serge, VOLLAND Sandrine, WILLINGER Tania. <u>Absents ayant donné pouvoir</u>: GAIDO Véronique a donné pouvoir à Emmanuel LIMOUZIN, Karine MAGNIN a donné pouvoir à Marie-Françoise TACONNET.

Secrétaire de séance : Marie-Françoise TACONNET

<u>Date de convocation</u>: 17 Septembre 2024

Nombre de Membres: En exercice: 15 Présents: 13 Votants: 15

 $\Diamond \Diamond \Diamond \Diamond \Diamond \Diamond$

I) APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU DU 19 JUILLET 2024 :

Le compte-rendu ayant été envoyé à chaque conseiller, Mme HUGUET Chantal demande à l'assemblée délibérante, s'il y a des remarques ou des modifications à apporter. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 19 Juillet 2024.

II) DELIBERATION 2024-20 : DELIBERATION POUR SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GYMNASES DE ST GENIX LES VILLAGES

Madame Chantal HUGUET, Maire de Granieu, explique que comme chaque année la commune participe aux frais de fonctionnement du gymnase de St Genix les Villages où sont scolarisés les collégiens de notre commune. Désormais les élèves du collège LA FORET utilisent le gymnase de la commune de St Genix les Villages pour leurs activités physiques et sportives.

La commune de St Genix les Villages a fixé à 88.77 €, le coût par élève de participation annuelle aux frais de fonctionnement des gymnases, pour les communes de résidence des élèves scolarisés par délibération du 11 juillet 2024.

Pour l'année 2023-2024, la participation aux frais (Electricité, chauffage, entretien, assurance...) applicable à la commune de Granieu s'élèvent à 2 308.02 Euros pour 27 enfants de Granieu scolarisés. (Le coût 2022-2023 était de 1912.02 € pour 33 élèves mais le nombre global d'élèves au collège ayant baissé de 31 sur une année, le coût est mécaniquement plus élevé car les charges, elles n'ont pas baissées).

Le Conseil municipal doit délibérer pour autoriser le Maire à verser la participation annuelle.

VOTE: **Pour**: 15 **contre**: 0 **abstention**: 0

Le Conseil Municipal après en avoir débattu, APPROUVE à l'unanimité le versement de cette participation et CHARGE le Maire d'effectuer les démarches nécessaires au règlement de cette participation.

PRECISE et AUTORISE le versement de la participation au vu des justificatifs présentés et après vérifications.

III) DELIBERATION 2024-21 : DELIBERATION POUR AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL AFIN D'ARRETER LA CARTOGRAPHIE DES ZONES RETENUES SUR GRANIEU AU TITRE DES ZAEnR

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie;

Vu la concertation en date du 25 mars 2024 organisée avec la population de la commune ;

Madame Le Maire rappelle :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Compte tenu de ces éléments :

l'identification des ZAEnR a été réalisée par le biais de l'Atlas des énergies des Vals du Dauphiné qui recense les différentes ressources disponibles sur le potentiel des énergies renouvelables et en concertation avec la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné porteur d'un Plan Climat Air énergie Territorial
 les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR pour les EnR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : réunion publique inter-communes organisée le 25 mars 2024 à 18h30

Le bilan de la concertation est synthétisé ci-après :

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné a organisé une réunion à l'échelle inter-communale au cours de laquelle notre commune GRANIEU a organisé la concertation de ses habitants.

Quatre personnes de la commune de Granieu étaient présentes à la réunion organisée par la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné aux Abrets en Dauphiné le lundi 25/03/2024. Nous, le Maire et les 2 adjoints avons expliqué les choix que nous avons débattu en réunion de travail le lundi 4 mars 2024 avec les membres du Conseil Municipal présents. Aucune observation particulière n'a été faite. Suite à la réunion du 25.03.2024, nous avons pu identifier d'autres bâtiments pouvant recevoir des panneaux photovoltaïques.

Les ZAEnR proposées après la concertation sont celles inscrites sur la carte mise en annexe de la délibération du 11.04.2024.

Madame le Maire indique qu'un avis favorable aux ZAEnR a été donné par le Conseil Municipal en date du 11 avril 2024 par délibération n° 2024-10.

Le Conseil Municipal, avait délibéré, à l'unanimité et avait :

- APPROUVÉ les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées sur la carte annexée à la présente décision
- CHARGÉ le maire ou son représentant de transmettre la présente délibération accompagnée de la carte nécessaire à une bonne compréhension des périmètres.
 - O Cette décision avait été transmise à M. le préfet; M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables (energies-renouvelables@isere.gouv.fr), à M. le Président de la l'EPCI et à M. le président du Syndicat mixte du SCoT Nord Isère.

Aujourd'hui les services de la Préfecture nous demandent, selon la loi APER, de soumettre à l'avis du Conseil Municipal le projet ARRÊTÉ des ZAEnR (dans le cadre de la première phase) ainsi que la CARTOGRAPHIE des zones retenues à l'échelle de notre commune de Granieu. Après cet avis, ces zones seront publiées par arrêté préfectoral.

Début octobre, une dernière phase complémentaire pourra être engagée donnant lieu à un nouvel arrêté définissant l'ARRET des ZAEnR complémentaires si besoin. En sachant que les zones définies feront l'objet d'allègements procéduraux et avantages financiers. Cependant ces zones ne présagent pas des suites qui seront données aux différentes demandes d'autorisation qu'un porteur de projet doit solliciter conformément à la règlementation en vigueur.

Après en avoir débattu, le conseil municipal dit avoir consulté la cartographie sur le site, les secteurs identifiés sont bien conformes à sa demande.

Par délibération 2024-21 du 25.09.2024, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis conforme au projet d'ARRETE de la PREFECTURE DE L'ISERE ainsi que sur la CARTOGRAPHIE des zones retenues pour la commune de GRANIEU

IV) DELIBERATION 2024-22: PROTECTION COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG38

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération 2024-01en date du 12.03.2024 le Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial du 02.07.2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le **1er janvier 2025, pour une durée de six ans**, le prestataire retenu étant le groupement **COLLECTEAM** – **ALLIANZ Vie**.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38, *après consultation de leur Comité social territorial (pour les collectivités de plus de 50 agents)*.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe «prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuel. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuel.

Garanties proposées et montant des cotisations associés

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE		
Incapacité temporaire de travail (1)		
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	
Invalidité permanente (1) Taux retenu par la CNRACL \geq 50 % ou 2ème / 3ème catégorie CPAM ou IPP \geq 66 % 2,05 %		
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net	
Taux retenu par la CNRACL < 50 %		
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %	
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)		
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,50 %
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)		
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %
La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance. Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire		

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

À l'unanimité des membres présents, Le Conseil Municipal décide **après en avoir délibéré**, **DÉCIDE :**

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité, modulée dans un but social, à hauteur de
 - o Agent de catégorie B: 19 €

médical, ni délai de carence.

 Agent de catégorie C : 7 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation;

(7 \in minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025 ; attention la participation doit être exprimée en montant et non en pourcentage, elle peut être modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent).

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

- D'autoriser Mme le Maire ou ses adjoints en cas d'empêchement, à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune/ établissement / syndicat à la convention de participation pour la prévoyance.

V) DELIBERATION 2024-23 : PARTICIPATION AUX ACTIONS DE LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES

Monsieur le Maire rappelle que la commune participe aux actions de démoustications organisés par le Département de l'Isère depuis plusieurs années. Ce dernier met en place un nouveau mécanisme de financement, plus équitable, avec un financement de sa part de 50%.

Dans le cadre de ce mécanisme, la part communale est actuellement plafonnée à 500.00 €.

C'est dans ces conditions que le Département de l'Isère demande à la Commune si elle souhaite rester dans le périmètre de démoustication.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

MAINTIENT la commune de Granieu dans le périmètre de démoustication pour les actions de lutte contre les moustiques (milieu naturel et moustique tigre), avec une demande complémentaire pour que la limite du plafond financier d'intervention soit fixée à $1000.00 \in$ au lieu de $500 \in$ par an.

CHARGE Madame le Maire, ou son représentant, de prendre toute disposition nécessaire à l'exécution des présentes et à signer tous les documents s'y rapportant.

VI : QUESTIONS DIVERSES

Dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique, Madame le Maire donne lecture du point d'étape sur le nombre de nids et le coût des destructions

Pour Granieu, destruction de 2 nids pour un coût de 112.50 € (56.25 € pour les VDD, et 56.25 € à charge pour la commune)

Madame le Maire fait un point sur le complément d'heures pour le service administratif : La personne rencontrée, effectuerai 4 h le vendredi matin, en remplacement de Madame Anne SOUDAN dont le contrat s'est terminé le 31/08/2024.

Un point est fait sur les travaux réalisés et à venir sur la commune par M JALLUT Eric.

Un point est fait par Madame le Maire sur les différents entretiens de candidatures pour le commerce communal.

Compte rendu de la réunion du comité de pilotage PDIPR du 18 /09 /2024 par Monsieur Jean-Jacques PICARD.

Madame le Maire donne lecture d'une demande d'autorisation du SYCLUM afin de mettre en place un conteneur cartons, place de l'Eglise : l'assemblée est d'accord pour rajouter ce bac.

La commission « attribution des subventions » doit prochainement se réunir pour l'envoi du dossier aux différentes associations.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.

Chantal HUGUET Marie-Françoise TACONNET

La secrétaire de séance,

Mme Le Maire,

ANNÉE 2024 - SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL N° 7 DU 25 SEPTEMBRE FEUILLE D'EMARGEMENT

<u>LISTE DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE CETTE SEANCE :</u>

2024-20: DELIBERATION POUR SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR PARTICIPA-TION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GYMNASES DE ST GENIX LES VILLAGES 2024-21: DELIBEREATION POUR AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL AFIN D'ARRETER LA CARTOGRAPHIE DES ZONES RETENUES SUR GRANIEU AU TITRE DES ZAEnR 2024-22: DELIBERATION SUR LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE-ADHESION A LA CONENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG38 2024-23: DELIBERATION POUR PARTICIPATION AUX ACTIONS DE LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES

HUGUET Chantal - Maire	LIMOUZIN Emmanuel
JALLUT Eric – 1 ^{ER} Adjoint au Maire	MAGNIN Karine Adonné pouvoir à Marie-Françoise TACONNET
TACONNET Marie-Françoise -2 ^E Adjoint au Maire	PICARD Jean-Jacques
ALONSO Séverine	PONSARD Thierry
BOUVIER-GARZON Patrick	RULLET Serge
DEYMÉ-MESLIN Janine	VOLLAND Sandrine
GAIDO Véronique A donné pouvoir à Emmanuel LIMOUZIN	WILLINGER Tania
LEBRETON Michèle	